Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012

PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°61

CIRCULAIRE N° 9955/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST
relative à l'attribution au titre de l'année 2013 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du *24 octobre 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration ».*

CIRCULAIRE N° 9955/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST relative à l'attribution au titre de l'année 2013 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 24 octobre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 1 3 4 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire, Livre premier.
Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5).
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.
Décret n° 2011-1234 du 4 octobre 2011 (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 50/2011).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 4932/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 28 novembre 2011 (BOC N° 17 du 13 avril 2012, texte 17).

Référence de publication : BOC N°48 du 9 novembre 2012, texte 61.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'échelon exceptionnel de la solde mensuelle des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées peut être attribué en 2013.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes des articles 8. et 10. du décret cité en 3e référence, les majors titulaires du 5e échelon de leur grade ont accès à un échelon exceptionnel attribué après trente et un ans de services, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des majors.

2. ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

Les états de proposition sont établis par les commandants de formation administrative sous la forme du tableau figurant en annexe pour les candidats du grade de major remplissant les conditions d'ancienneté de grade ou ayant au moins 31 ans de services au cours de l'année 2013.

Ces documents sont à adresser à la section SDA2/PM/Gestion de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) pour le 6 novembre 2012.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR.

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées), sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense. Mention de l'attribution en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 4932/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 28 novembre 2011 relative à l'attribution au titre de l'année 2012 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur général de 1re classe,
directeur central du service des essences des armées,

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.

ÉTAT NOMINATIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2013.

ÉTAT NOMINATIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2013.

Organisme d'administration : Nombre de candidats :

GRADE	**NOM et prénom**	**AFFECTATION avant PAM**	**Date de naissance**	**Date de départ des services**	**Date de promotion**	**Classement du commandant de la formation administrative**	**Mention d'appui du commandant de la formation administrative (1)**

(1) : IP : à inscrire en priorité
- IS : à inscrire si possible
- AT : peut attendre.

Date et signature du commandant de la formation administrative :

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,